

DECISION N° 0064/OAPI/DG/DGA/SCAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « KAOMIL » N° 52202

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 52202 de la marque « KAOMIL » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 14 mars 2007 par la société CALLIOPE représentée par le Cabinet MAJO SUD-CONSULTING S.A. ;
- Vu** la lettre N° 02508/OAPI/DG/SCAJ/SM du 11 juin 2007 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « **KAOMIL** » N° 52202 ;

Attendu que la marque « **KAOMIL** » a été déposée le 04 août 2005 par la SCPA SIVEX INTERNATIONAL, et enregistrée sous le N° 52202 pour tous les produits de la classe 1, puis publiée dans le BOPI n°2/2006 paru le 15 septembre 2006 ;

Attendu que la société CALLIOPE est titulaire de la marque « CALLOMIL » déposée le 27 juillet 2000 et enregistrée sous N° 43335 pour les produits de la classe 5 ;

Attendu que la Société CALLIOPE fait valoir à l'appui de son opposition qu'elle est titulaire de la marque « **CALLOMIL** » N° 43335 enregistrée pour couvrir les produits de la classe 5 ; que la marque querellée « **KAOMIL** » est de nature à créer et à provoquer la confusion dans l'esprit du public ; que la ressemblance phonétique et la consonance sont identiques entre CALLOMIL et KAOMIL ;

Attendu qu'en réplique, la société SCPA SIVEX International titulaire de l'enregistrement N° 52202, marque «KAOMIL» affirme que l'action en opposition contre sa marque formulée par la société CALLIOPE par le canal du cabinet MAJO SUD-CONSULTING agissant comme mandataire est irrecevable parce que ce cabinet ne figure pas sur la liste des mandataires agréés à l'OAPI ;

Que subsidiairement, si cette demande devait être considérée comme recevable, elle serait non fondée car la marque « KAOMIL » N° 52202 est enregistrée en classe 1 tandis que la marque « CALLOMIL » N° 43335 est enregistrée en classe 5 ; Qu'il ne saurait donc être question d'identité entre les produits offerts ;

Que la prétendue ressemblance phonétique et la consonance des marques, « KAOMIL » et « CALLOMIL » permettent d'établir la différence sur plusieurs plans ; qu'il n'en découle aucun risque de confusion ;

Attendu que suivant l'article 4 alinéa 1er du Règlement sur les mandataires du 4 décembre 1998, les déposants peuvent accorder le pouvoir de représentation à toute personne de leur choix, même à celle qui n'est pas mandataire et qui ne figure pas sur la liste des mandataire, à condition qu'elle soit domiciliée sur le territoire d'un Etat membre ;

Attendu que les produits couverts par la marque « CALLOMIL » (fongicides) sont similaires à certains produits de la classe 1 couverts par la marque KAOMIL (produits chimiques destinés à l'agriculture) ;

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelle et phonétique prépondérantes par rapport aux différences entre les signes des deux titulaires se rapportant aux produits similaires, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas simultanément les deux marques sous les yeux, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement N° 52202 de la marque « **KAOMIL** » formulée par la société CALLIOPE est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque «**KAOMIL**» N° 52202 déposée le 04 août 2005 par SCPA SIVEX INTERNATIONAL est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société dite SCPA SIVEX INTERNATIONAL, titulaire de la marque « **KAOMIL** » N° 52202 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 23 Mai 2008

(é) Paulin EDOU EDOU